

**DELEGATIONS DE POUVOIR**

**DECISION n° 2014.07**

**RELATIVE A DES ASPECTS PARTICULIERS**

**DE LA GESTION DU DOMAINE FORESTIER EN GUYANE**

**en date du 9 décembre 2014**

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222.12, D 222.13 et R 272-8.

Vu la délégation de pouvoir n° 2014-02 relative à la gestion du domaine forestier en date du 5 novembre 2014

S'agissant des bois et forêts faisant partie du domaine privé forestier de l'Etat en Guyane et qui ne relèvent pas régime forestier, délégation de pouvoir est donnée au directeur régional de l'Office national des forêts en Guyane aux fins de prendre toutes décisions ou rendre tous avis en matière de

- gestion du domaine forestier,
- vente et délivrance des bois,
- cession de produits accessoires,

relatifs à ces bois et forêts dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles fixées par la décision n° 2014-02 du 5 novembre 2014 pour les forêts domaniales relevant du régime forestier,

Le Directeur Général

Pascal Viné